



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement boulevard du Général Galliéni à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de visite de maintenance du poste gaz nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue du Général Galliéni à Villemomble,

VU la permission de voirie qui sera délivrée pour l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit boulevard du Général Galliéni à Villemomble du côté des numéros impairs et au droit des n° 47 bis à 49, sur 5 ml, du 30 mars 2026 à 09h00 au 3 avril 2026 à 17h00 et du 29 juin 2026 à 09h00 au 10 juillet 2026 à 17h00 suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 4 : La société NATRAN chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société NATRAN – 6 rue Raoult Nordling – 92270 BOIS COLOMBES.





Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 janvier 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

